



RAPPORT DE Mr FULCHIRON, CONSEILLER

Arrêt n° 333 du 13 avril 2022 – Première chambre civile

Pourvoi n° 20-23.530

Décision attaquée : 25 novembre 2020 de la cour d'appel de Paris

M. [O] [C]

C/

la société BNP Paribas

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par testament notarié, [N] [C] a désigné comme héritier son époux, M. [C] . Le 19 septembre 2016, le service notarial des affaires successorales de [Localité 1] a établi au profit de ce dernier un certificat successoral européen, par application de l'article 67 du règlement UE n°650/2012.

M. [C] a adressé à l'agence bancaire BNP Paribas Centre banque privée Champs Elysées (la banque), une demande de règlement de la totalité des liquidités de la succession de la défunte, accompagnée d'une copie du certificat européen.

La banque a adressé à M. [C] le détail des avoirs de [N] [C] au jour du décès en lui demandant la communication d'une copie du testament traduite par un professionnel assermenté, le certificat d'acquit de droits ou de non exigibilité et l'extrait de la déclaration de succession.

M. [C] a transmis le certificat de non exigibilité de droits dressé par la recette des impôts des non résidents.

La banque a indiqué à M. [C] que la transmission du testament traduit n'était pas nécessaire, mais a demandé la preuve de l'enregistrement du testament auprès de l'administration fiscale française par application de l'article 1000 du code civil.

Par acte du 6 octobre 2017, M. [C] a assigné la banque devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la libération immédiate des fonds et de voir condamner la défenderesse à lui payer une somme de 3000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Par un jugement du 19 décembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a débouté M. [C] de ses demandes.

Dans un arrêt du 25 novembre 2020, la cour d'appel de Paris a dit n'y avoir lieu à question préjudicielle devant la CJUE et confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen

M. [C] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J], son épouse, détenus par la BNP Paribas et de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral, alors :

« 1°. que le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 a instauré le Certificat successoral européen, afin de, dépassant la diversité des procédures nationales, permettre de faire la preuve de la qualité d'héritier et de mettre en place une procédure commune à tous les États membres qui assure un règlement rapide, aisé et efficace des successions transfrontières au sein de l'Union européenne, notamment en évitant la duplication des documents ; que ce Règlement a prévu que le Certificat successoral européen produirait ses effets de plein droit dans tous les États membres, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure ou formalité, et a donc entendu lui donner un effet direct et uniforme qui soit suffisant pour permettre l'exécution des successions dans tout l'espace européen sur présentation dudit Certificat ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que M. [C] avait produit un Certificat successoral européen dont ni la validité, ni le contenu n'étaient contestés, de sorte que ni sa qualité d'héritier, ni l'étendue de ses droits ne l'étaient, mais ont considéré que la banque pouvait légitimement subordonner la libération des fonds relevant de la succession visée par le Certificat à la preuve de l'enregistrement du testament de la *de cuius* en application des articles 1000 du Code civil et 655 du Code général des impôts, motifs pris de ce que le Certificat successoral européen n'avait d'autre portée que probatoire, qu'il n'épuisait pas les formalités à mettre en oeuvre pour l'exécution des droits successoraux en cause et que l'exigence d'un enregistrement préalable en France constituait une condition

fiscale d'exécution des testaments étrangers dont le Certificat ne permettait pas de se dispenser ; qu'en statuant ainsi, bien que le Certificat ait précisément pour objet de supprimer, dans le cas des testaments européens, les formalités et procédures nationales particulières et toute exigence de production des testaments dans les pays d'exécution pour assurer au Certificat un effet uniforme direct dans l'espace européen, la cour d'appel, qui a méconnu l'effet direct du Certificat et son objet, le privant ainsi d'effet utile, a violé le préambule et les articles 63 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 ;

2°. que l'article 63.2 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 définit ses effets en affirmant qu'il permet « *en particulier* » à son titulaire de prouver sa qualité d'héritier et « *l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers* », ce dont il se déduit que ses effets probatoires ne sont pas exclusifs, ce que confirme le fait que le Règlement assure l'efficacité de plein droit du Certificat et protège les tiers de bonne foi qui exécutent les instructions données sur présentation du Certificat par le titulaire des droits que ce dernier constate ; qu'en l'espèce, en jugeant que le Certificat successoral européen n'avait pas d'autre effet que probatoire, la cour d'appel a violé le préambule et les articles 63.2 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 ;

3°. que les exceptions prévues par le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sont d'interprétation stricte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le Certificat successoral européen ne faisait pas échec à l'exigence d'enregistrement des testaments étrangers posée par l'article 1000 du Code civil, motifs pris de ce qu'il s'agissait d'une formalité fiscale, que « *le règlement UE n° 650/2012 a, par ailleurs, expressément limité son champ d'application, puisque son article 10 dispose que "le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts* » et que « *l'exigence de paiement d'un impôt ou d'une taxe conditionnant un transfert de tout ou partie d'un actif successoral ne peut donc pas porter atteinte au principe d'application directe du règlement UE n°650/2012 ayant créé le certificat successoral européen, puisque c'est ce règlement lui-même qui prévoit expressément le maintien des règles fiscales internes* » (V. p. 6) ; qu'en statuant ainsi, bien que l'enregistrement soit un acte tendant à donner date certaine au testament et ayant donc une finalité probatoire, quand bien même il donnerait lieu à perception d'un droit fixe en contrepartie de son exécution, la cour d'appel a donné une interprétation extensive à l'exception prévue par le Règlement à son application, l'a ainsi privé d'effet direct utile en France et a donc violé le préambule et les articles 1^{er} et 69 du Règlement n° 650/2012 ;

4°. que le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 prévoit que le Certificat successoral européen doit produire les mêmes effets dans tous les États membres ; qu'en décidant que l'exécution en France des testaments européens ayant donné

lieu à établissement d'un Certificat successoral européen n'était pas dispensée de la formalité d'enregistrement préalable prévue par l'article 1000 du Code civil, la cour d'appel a consacré une modalité d'exécution propre à la France et violé le préambule et l'article 69 du Règlement susvisé ;

5°. que la formalité de l'enregistrement du testament étranger a une finalité probatoire rendue inutile, dans le cas d'un testament établi dans un autre État membre de l'Union européenne, par la production d'un Certificat successoral européen, lequel procède d'un texte particulier dérogeant nécessairement au droit commun de l'article 1000 du Code civil ; qu'en jugeant qu'elle était néanmoins une condition à l'exécution d'un testament établi dans un autre État membre de l'Union européenne, même en cas de présentation d'un tel Certificat, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1000 du Code civil et 655 du Code général des impôts. »

Deuxième moyen :

M. [C] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J] , son épouse, détenus par la SA BNP Paribas et de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral, alors :

« 1°. qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la nationalité et toute restriction déguisée à la libre circulation des capitaux dans l'Union européenne ; qu'en l'espèce, M. [C] faisait valoir que l'exigence d'un enregistrement des testaments européens constituait une atteinte illicite à la libre circulation des capitaux, résultant d'un traitement discriminatoire injustifié entre les européens produisant un Certificat successoral européen à raison de l'endroit où le testament a été établi ; qu'en rejetant le moyen, aux motifs que cette formalité est requise pour tous les testaments étrangers, ce qui est inopérant au regard des règles européennes, qu'aucune distinction n'est instaurée en fonction de l'affectation des fonds et qu'aucune atteinte n'était donc portée à la libre circulation des capitaux, la cour d'appel a violé les articles 63 et 65 du TFUE ;

2°. qu'en statuant ainsi, sans caractériser une différence de situation objective de nature à justifier une différence de traitement entre les héritiers demandant l'exécution d'un testament établi en France ou ailleurs en Europe et produisant un Certificat successoral européen, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 63 et 65 du TFUE. »

Troisième moyen :

M. [C] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral alors :

1°. que le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 fait obligation aux organismes bancaires d'effectuer spontanément un paiement ou remettre un bien successoral

sur simple présentation des Certificats successoraux européens apparemment valides qui leur sont présentés ; qu'en l'espèce, la banque BNP Paribas s'est d'office crue autorisée à exiger le respect d'une formalité de droit interne, quand bien même aucune disposition du règlement ne renvoyait expressément à celle-ci et ne l'y autorisait, faisant ainsi obstacle à l'application du Règlement et aux droits que l'exposant en tirait ; qu'en rejetant les demandes indemnitaires de M. [C] , aux motifs que la banque n'aurait commis aucune faute, la cour d'appel a violé les articles 1^{er}, 63 et 69 du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, ensemble l'article 1240 du Code civil ;

2°. qu'en tout état de cause, le chef de dispositif de l'arrêt ayant rejeté les demandes indemnitaires de M. [C] sera cassé par voie de conséquence de la censure qui sera prononcée au titre des premier et deuxième moyens de cassation ayant considéré que l'enregistrement du testament de Mme [C] était requis avant toute exécution du Certificat successoral européen et Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande de libération des fonds dépendant de la succession de Mme [N] [J] , épouse [C] , détenus par la SA BNP Paribas, en application des articles 624 et 625 du Code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'exigence d'enregistrement d'un testament étranger auprès de l'administration fiscale française, telle que prévue par l'article 1000 du code civil est-elle compatible avec le Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 dans ses dispositions relatives au certificat successoral européen ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Pour pouvoir examiner les différents griefs du pourvoi (4.3), il convient au préalable de rappeler les règles régissant le certificat successoral européen (4.1) et celles qui gouvernent l'enregistrement des testaments établis à l'étranger (art. 1000 du code civil, 4.2).

4.1. Du certificat successoral européen

La création du Certificat successoral européen (CSE) est l'une des innovations majeures du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, et, selon nombre d'auteurs, une de ses principales avancées (cf. A. Bonomi et P. Wautelet, *Le droit européen des successions, commentaire du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^{ème} éd., Bruylant, 2016, p. 769 s. et réf. cit.).

Les objectifs poursuivis par le législateur européen et les moyens utilisés pour les atteindre sont exposés dans les Considérants 7 et 8 du Préambule :

« (7) Il y a lieu de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession. Les droits des héritiers et légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective.

(8) Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance — ou, le cas échéant, l'acceptation —, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen ».

Les finalités poursuivies par la création de ce certificat sont précisées au considérant 67 :

(67) « Afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union, les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession devraient être à même de prouver facilement leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre où se trouvent des biens successoraux. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir la création d'un certificat uniforme, le certificat successoral européen (ci-après dénommé «certificat») qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. »

Le CSE est régi par les articles 62 et s. du Règlement.

Ses finalités sont définies par l'article 63 du Règlement :

« 1. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

2. Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants:

a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;

b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;

c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat. »

Le recours au CSE n'est pas obligatoire. *« Cependant, précise le Considérant 69, « Aucune autorité ou personne devant laquelle serait produit un certificat délivré dans un autre État membre ne devrait être en droit de demander la production d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire en lieu et place du certificat. »*

Le Considérant (71) précise ses effets :

« Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques, tels que la validité au fond des dispositions à cause de mort. La force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'affiliation ou la question de l'appartenance d'un actif donné au défunt. Toute personne effectuant un paiement ou remettant un bien successoral à une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit d'accepter ce paiement ou ce bien en qualité d'héritier ou de légataire devrait bénéficier d'une protection adéquate si elle a agi de bonne foi, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat. La même protection devrait être accordée à toute personne qui, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat, achète ou reçoit un bien successoral d'une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit de disposer de ce bien. La protection devrait être assurée si des copies certifiées conformes toujours valables sont présentées. Il n'appartient pas au présent règlement de déterminer si l'acquisition de ce bien par un tiers est effective ou non. »

En application de ces principes, l'article 69 du Règlement dispose :

« Effets du certificat

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute

autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.

3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

4. Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

5. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, points k) et l). »

L'article 69 accorde donc au certificat deux effets principaux. D'une part, il permet aux personnes qu'il désigne de se prévaloir d'une certaine qualité (celle d'héritier, de légataire etc., cf. l'article 63 du Règlement). D'autre part, il accorde aux tiers qui traitent avec les personnes désignées dans le certificat, une protection contre les risques que les renseignements contenus dans le certificat s'avèrent erronés (A. Bonomi et P. Wautelet, *op. cit.*, p. 878 s. et réf. cit.). Comme le souligne le professeur Lagarde, *Répertoire Dalloz Droit européen, V° Règlement n°650/2012 sur les successions, n°250*) : « seront ainsi protégés les débiteurs ou détenteurs de biens de la succession ayant effectué des paiements ou remis des biens entre les mains de la personne désignée par le certificat, par exemple une banque, ou les acquéreurs de biens dépendants de la succession ayant traité avec la personne désignée dans le certificat comme habilitée à disposer de ces biens ».

Selon les professeurs Bonomi et Wautelet (*op. cit.*, p. 873 et réf. cit.), « les effets postulés par le certificat sont, immédiatement et sans autre formalité, valables à la fois dans l'Etat d'origine et dans tous les autres Etats membres liés par le Règlement » ; Il n'est soumis à aucun contrôle préalable : « L'article 69, par.1^{er}, énonce, sans prononcer le mot, le principe de la reconnaissance de plein droit du certificat dans tous les Etats membres, sans qu'il soit besoin pour celui qui s'en prévaut d'aucune procédure, qu'il s'agisse d'une action en opposabilité ou en exequatur. C'est une différence avec le certificat prévu par la convention de La Haye

de 1973, dont la reconnaissance dans un autre Etat contractant pouvait être subordonné à une vérification judiciaire ou à une publicité (art. 10). Le principe de confiance mutuelle trouve ici une application significative » (P. Lagarde, art. préc., n°248).

Sur l'inscription d'un bien de la succession, notamment d'un immeuble, dans les registres pertinents d'un Etat membre (art. 69, par. 5 : « *Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un Etat membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points K et I* », cf. P. Lagarde, art. préc., n°251 et s., adde A. Bonomi et P. Wautelet, *op. cit.*, p. 899 s.)

4.2. De l'enregistrement des testaments établis à l'étranger

a). l'article 1000 du code civil en particulier

Aux termes de l'article 1000 du code civil :

« Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. »

Comme le rappellent V. Brémond et Ph. Saint-Cyr (*Jurisclasseur civil, Art. 1000 et 1001, Fasc. Unique, Donations et testaments, règles particulières sur la forme de certains testaments*, n°9 et s. et réf. cit.), « *Un testament olographe ou authentique fait à l'étranger est valable en France si, comme le prévoit l'article premier de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sa forme répond aux conditions fixées par l'une des lois internes suivantes : celle du lieu où le testateur a disposé ; celle d'un des États dont le testateur a la nationalité soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; celle du lieu dans lequel le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; pour les immeubles, celle du lieu de leur situation. La convention s'applique même si la loi désignée est celle d'un État non contractant (Rép. garde des Sceaux, min. just., n° 958 à M. Charles de Cuttoli : JO Déb. Sénat, 26 juin 1986, p. 900 ; Dr. fisc. 1986, comm. 1732) ».*

Toutefois, en vertu de l'article 1000 du code civil, un testament fait à l'étranger ne pourra être exécuté sur des biens situés en France qu'après avoir été enregistré.

La règle est également contenue à l'article 655 du code général des impôts :

« Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au service des impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon à celui de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au service des impôts de la situation de ces immeubles, sans que les pénalités prévues aux articles 1727 et suivants soient applicables. »

Les formalités d'enregistrement n'ont trait qu'à l'exécution du testament et non à sa validité intrinsèque. Cependant, comme le soulignent V. Brémond et Ph. Saint Cyr, art. préc., *« l'enregistrement n'est pas véritablement une condition générale de l'exécution du testament (Cass. req., 25 mai 1864 : S. 1864, 1, p. 333). Il a été décidé que le paiement des droits de mutation par décès et la mention du testament dans la déclaration de succession ne rendront pas l'enregistrement du testament obligatoire (Sol. 5 mai 1874 : Journ. enr. 1874, p. 19434 ; Dict. perm. enreg. 1874, n° 4211). Autrement dit, ces événements ne peuvent pas constituer l'exécution du testament rendant son enregistrement obligatoire. Seuls les testaments faits à l'étranger déposés chez un notaire en France ou reçus par lui sont soumis à l'enregistrement dans un délai. Les testaments faits à l'étranger et non déposés chez un notaire en France ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai (Dict. perm. enreg., n° 4203). En effet, les articles 1000 du Code civil et 655 du Code général des impôts ne prévoient aucun délai (cf. CA Montpellier, 7 mai 2002, n° 00/00555 : JurisData n° 2002-182054). »*

Aux termes de l'article 1001 du Code civil, *« Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité »* : *« Le défaut d'enregistrement du testament fait à l'étranger est donc frappé de nullité. La jurisprudence est, à cet égard, très stricte (TGI Paris, 16 juin 1995 : JurisData n° 1995-048111. – CA Fort-de-France, 20 sept. 1991 : JurisData n° 1991-050478). »* (V. Brémond et Ph. Saint-Cyr, *op. cit.*).

b). de l'enregistrement des testaments faits en France

La règle inscrite à l'article 1000 du code civil fut longtemps le pendant de l'obligation d'enregistrement inscrite à l'article 636 du code général des impôts. Aux termes de ce texte, dans sa rédaction antérieure aux lois n°2019-1429 et 2020-1721 des 28 décembre 2019 et 29 décembre 2020, *« Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, dans un délai de trois mois à compter du décès du testateur »*, étant rappelé que par application de l'article 1007 du code civil, *« tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire »*.

L'enregistrement n'est donc pas une condition de validité du testament, mais il constitue une condition nécessaire à l'exécution de celui-ci.

A l'occasion de l'enregistrement, est perçu un droit fixe de 125 euros, cf. Art. 848 CGI, réd. antérieure à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 21(V) : « *Sont soumis à un droit d'enregistrement de 125 € (...) 5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et des dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes* ».

Il convient de souligner que la loi de finances 2020 avait supprimé, à compter du 1er janvier 2020, la formalité obligatoire d'enregistrement pour les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux. Selon le législateur, cette suppression était justifiée par un rendement financier relativement faible eu égard au coût du service et à l'utilité des renseignements collectés (cf. F. Fruleux, *Suppression de la formalité de l'enregistrement et de certains droits fixes : à propos de l'article 21 de la loi de finance pour 2020*, JCP Not. 2020, p. 127). L'article 156 de la loi de finances pour 2021 l'a rétablie pour les testaments authentiques. Cette mesure s'applique aux testaments reçus à compter du 1er janvier 2021. Les testaments olographes, rédigés par le testateur seul, sans l'intervention d'un notaire, ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation.

Cette suppression et ce rétablissement doivent cependant être replacés dans un contexte plus général (cf. F. Fruleux, *Loi de finance pour 2021 : enregistrement des testaments et des donations mortis causa, à propos de l'article 156 de la loi de finance pour 2021*, JCP éd. Not., act. 128). Sauf disposition contraire, les actes notariés doivent en effet être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date, en raison de la seule qualité de leur auteur (CGI, art. 635 1°). S'ils ne donnent pas lieu à une imposition proportionnelle ou progressive et ne sont pas exonérés, ni spécialement tarifés, ces actes sont soumis à un droit fixe de 125 euros (CGI, art. 680).

- *Pour les testaments notariés établis en France*, la loi de finance pour 2021 corrigeant ce qui a été qualifié d'erreur de plume (cf. F. Fruleux, art. préc.), reporte après le décès l'accomplissement de cette formalité car son enregistrement lors de sa rédaction, *i.e.* du vivant du *de cuius* et alors que l'acte est révocable *ad nutum*, serait contraire à toute logique (CGI, art. 636).

- *Pour les testaments olographes*, l'abrogation du droit fixe spécifique de 125 euros applicable aux testaments et de l'article 636, alinéa 1^{er} en ce qui les concerne, les dispense à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'enregistrement et de l'acquiescement de ce droit lors du règlement de la succession du testateur. Mais lorsque les héritiers déposent un testament, le notaire doit dresser un procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt, étant rappelé que selon l'article 1007 du code civil : « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il*

portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire. » Cet acte doit être enregistré sur état et il donne lieu à un droit fixe de 125 euros au titre des actes innommés.

Sur tous ces points, cf. S. Mahé, *Jurisclasseur Enregistrement, Traité, Fasc. Testaments*, n°16 et s. et réf. cit.

A des titres et sur des fondements différents, les testament authentiques faits en France, les testaments olographes faits en France et les testaments faits à l'étrangers donnent donc lieu, directement ou indirectement, à une formalité d'enregistrement avec perception d'un droit de 125 euros.

Reste à s'interroger sur la nature et sur les finalités de l'enregistrement.

c). De l'enregistrement en général

Le *Bulletin officiel des Finances publiques* (BOFIP) définit ainsi cette formalité :

« Il existe actuellement trois formalités - la formalité de l'enregistrement, la formalité de la publicité foncière et la formalité fusionnée - auxquelles correspondent trois impôts : les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et la taxe de publicité foncière tenant lieu de droit d'enregistrement.

La perception effectuée au service des impôts lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement rend exigible les droits d'enregistrement. La perception effectuée à la conservation des hypothèques rend quant à elle exigible la taxe de publicité foncière.

L'enregistrement consistait le plus souvent, à l'origine, dans la reproduction textuelle d'un acte ou la relation d'une opération juridique sur un registre tenu par un fonctionnaire public.

Il peut être défini, actuellement, comme une formalité accomplie par le comptable de la DGFIP, selon des modalités variables, mais présentant le caractère commun de comporter à leur base une analyse, dont il est conservé trace ou non, d'événements juridiques, d'après les résultats de laquelle il est normalement perçu un impôt. La formalité peut s'appliquer soit à des actes, soit à des mutations ne résultant pas d'un acte.

Par acte, il faut entendre, en matière d'enregistrement, tout écrit destiné à faire la preuve d'un fait juridique et non pas l'opération juridique elle-même.

Certains actes sont soumis obligatoirement à la formalité, du seul fait de leur rédaction. D'autres, au contraire, échappent normalement à cette formalité mais peuvent y être assujettis en cas de présentation volontaire. »

S'agissant des effets de l'enregistrement, le BOFIP précise que :

« La formalité de l'enregistrement comporte, de par son mode d'accomplissement, un certain nombre d'effets civils (...).

D'une façon générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes.

Divers textes d'exception, cependant, subordonnent la validité ou l'opposabilité de certains actes à leur enregistrement » (ex. la promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce).

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers, c'est-à-dire des ayants cause à titre particulier des parties (code civil, art. 1328). Les actes sous seing privé sont des actes rédigés par les particuliers, par opposition aux actes authentiques, reçus par un officier public agissant dans la limite de sa compétence avec les solennités requises (code civil, art. 1317, alinéa 1) » (...)

La formalité permet d'assurer la surveillance de la forme et du contenu des actes. » (...)

L'enregistrement constitue une mesure préventive contre les faux en écritures publiques ou privées (post-dates, suppressions d'actes, surcharges, additions (...)). »

« L'enregistrement, contrairement aux formalités hypothécaires, n'a pas pour effet de donner la publicité aux opérations enregistrées.

Il n'en assure pas moins, dans une certaine mesure, cette dernière, puisqu'il peut être donné communication d'enregistrement des actes et des déclarations ainsi que des doubles des actes sous seing privé déposés (CGI, art. 849). »

Il est affirmé dans le Jurisclasseur Enregistrement, *Traité, V° Enregistrement, Fasc. 2 : Enregistrement, formalité de l'enregistrement, actes et déclarations soumis à l'enregistrement*, par. 7, que :

« L'impôt de l'enregistrement tient des contributions directes en ce qu'il est dû nominativement par le contribuable et qu'il est recouvré contre lui. Mais on doit plutôt le classer parmi les impôts indirects, puisqu'il est exigible à raison de faits volontaires que le contribuable pourrait ne pas accomplir ; exception faite des droits de mutation par décès, dont les représentants du défunt sont débiteurs par suite d'un événement qui échappe à leur volonté, l'impôt de l'enregistrement et a fortiori, l'impôt du timbre, atteignent la mutation ou l'écrit plutôt que la personne du redevable qui n'intervient que pour se libérer.

La prétention de considérer cet impôt comme le prix d'un service rendu par l'État par l'accomplissement de la formalité et la sécurité des transactions est

le plus souvent injustifiée et souffrirait de si nombreuses exceptions qu'il est préférable de ne pas s'y arrêter. »

Il convient de souligner que les dispositions fiscales sont exclues du champ d'application du Règlement Successions

Selon le Considérant (10) du Règlement successions :

« Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts. »

La question de savoir si l'obligation inscrite à l'article 1000 du code civil a été remise en cause par l'avènement du CSE a attiré l'attention de certains auteurs. Selon H. Rosoux (*Répertoire de droit international, V° Testament, n°98*) « *L'article 1000 qui touche à la publicité foncière et à la mise à jour de la documentation administrative, devrait survivre à la mise en application du règlement* ».

De façon plus générale, P. Bonomi et P. Wautelet (*op. cit.*, p. 877), s'interrogent sur l'articulation entre prescriptions fiscales nationales et efficacité du CSE : « *On peut néanmoins se demander si les prescriptions fiscales des Etats membres ne constitueront pas un obstacle à la circulation du certificat. Dans de nombreux Etats, des dispositions particulières ont été mise en place qui tendent à garantir le paiement des droits de succession aux autorités. Ces dispositions peuvent imposer aux parties concernées par une succession de ne pas donner suite aux requêtes des héritiers s'il n'y a pas paiement de ces droits. Pourra-t-on invoquer ces dispositions pour refuser de donner effet à un certificat ? On ne retrouve plus dans le Règlement de dispositions équivalentes l'article 21, paragraphe 2, de la proposition de la Commission qui stipulait que la loi applicable à la succession ne fait pas obstacle à l'application de la loi de l'Etat de situation des biens si elle subordonne la transmission définitive de l'héritage aux ayants droits au paiement des impôts relatifs à la succession. L'absence d'une telle réserve ne préjuge cependant pas de l'application des dispositions fiscales des Etats membres. Si celles-ci sont applicables, elles doivent recevoir effet sans pouvoir être écartées par le Règlement puisque celui-ci délaisse aux Etats membres le soin de régler les questions fiscales (considérant (10))* ».

4.3. Application au cas d'espèce

4.3.1. *Premier moyen* : avec le premier moyen sont en jeu les effets du CSE et l'objet de l'enregistrement des testaments établis à l'étranger, tels que prévus à l'article 1000 du code civil.

a). *Les deux premières branches du moyen* portent sur les effets du CSE. Selon la première branche, le certificat a pour objet de supprimer, dans le cas des testaments européens, les formalités et procédures nationales particulières et toute exigence de production des testaments dans les pays d'exécution pour assurer au certificat un effet uniforme direct dans l'espace européen.

En affirmant que la banque pouvait légitimement subordonner la libération des fonds relevant de la succession à la preuve de l'enregistrement du testament en application de l'article 1000 du code civil, la cour d'appel aurait méconnu l'effet direct du certificat et son objet, le privant ainsi d'effet utile, en violation des articles 63 et 69 du Règlement successions (*première branche*). Le certificat a non seulement un effet probatoire, mais il protège aussi les tiers de bonne foi « *qui exécutent les instructions données sur présentation du certificat par le titulaire des droits que ce dernier constate* ». En jugeant que le CSE n'avait pas d'autre effet que probatoire, la cour d'appel aurait violé le préambule et les articles 63.2 et 69 du Règlement (*deuxième branche*).

Il en résulterait que l'héritier, l'exécuteur ou l'administrateur en possession du certificat successoral n'aurait pas à fournir une autre justification de son droit et que le tiers de bonne foi qui aurait traité avec le titulaire du certificat se trouverait couvert par la foi publique qui correspond pour la pratique française à la théorie de l'héritier apparent.

En considérant que la production du testament, nécessaire à l'enregistrement, était requise pour contraindre la banque à libérer des fonds dont elle sait qu'ils appartiennent bien à celui qui demande cette libération, la cour d'appel aurait restreint sans justification les effets du CSE en subordonnant son efficacité à la production en France du testament allemand de la *de cuius* et à une procédure préalable, alors que le Règlement prévoit que « *le certificat produit ses effets dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ».

Le mémoire en défense affirme que l'obligation d'enregistrement n'est pas une formalité conditionnant la reconnaissance de la qualité de légataire pas plus qu'elle ne concerne la validité du testament : elle permet uniquement de s'assurer que l'administration fiscale a été informée de l'existence du testament et a pu recouvrer les droits y afférents. Elle n'est pas une condition de la reconnaissance des droits du bénéficiaire du certificat, mais une condition de leur exécution servant à garantir les droits de l'administration fiscale.

b). *Les trois autres branches du moyen* visent plus directement la formalité prévue à l'article 1000 du code civil. En affirmant que l'enregistrement visé à l'article 1000 du code civil est une formalité fiscale qui ne ressortit pas du Règlement, alors qu'il s'agit d'un acte tendant à donner date certaine au testament et ayant donc une finalité

probatoire, la cour d'appel aurait donné une interprétation extensive à l'exception prévue par le Règlement, le privant de son effet direct utile en France (troisième branche). Par ailleurs, en consacrant une modalité d'exécution propre à la France, l'arrêt aurait violé le préambule et l'article 69 du règlement (quatrième branche). Enfin, la cour aurait violé par fausse application les articles 1000 C. Civ. et 655 du CGI (cinquième branche).

Le mémoire ampliatif souligne notamment que l'article 1000 du code civil exige la production des testaments étrangers alors même que le CSE dispense de toute production en France dudit testament. Surtout, il affirme que « *compte tenu de sa finalité et du fait que l'enregistrement donne lieu à perception d'un droit fixe qui rémunère un acte, indépendamment du montant des droits en cause, cette formalité ne relève pas de la loi fiscale au sens du Règlement* » : sa cause serait plus probatoire que liée à la mutation successorale elle-même et elle constituerait donc « *simplement une modalité de droit civil liée à l'exécution des testaments étrangers et non une règle de droit fiscal liée à la fiscalité des successions, seule exclue de son champ d'application* ». En donnant une interprétation extensive à l'exception prévue par le Règlement, la cour d'appel aurait privé le Règlement d'effet utile en France, en violation de son préambule et de ses articles 1^{er} et 69.

Au soutien de la cinquième branche, le mémoire ampliatif explique que l'enregistrement, dont la finalité est probatoire, constitue une norme générale à laquelle la norme spéciale, celle que découle du Règlement successions, vient déroger.

Le mémoire en défense retient au contraire la finalité fiscale de l'enregistrement. S'agissant des testaments, le légataire doit s'être acquitté non seulement des droits de mutation définis par les articles 758 et suivants du code général des impôts, mais également d'un droit fixe de 125 euros en application de l'article 848 du même code. L'article 1000 du code civil et l'article 655 du code général des impôts seraient, est-il expliqué, indissociables des articles 636 et 862 du CGI : « *ils visent à assurer que les testaments ne puissent pas échapper à l'obligation d'enregistrement, et au paiement de l'impôt, par le seul fait d'une rédaction à l'étranger* ». Reprenant la formule de Laurent, il en conclut que ces textes « *ne concernent que les intérêts du fisc* ».

Il en résulte que rien ne justifierait d'en restreindre le champ d'application aux seuls testaments rédigés dans un pays tiers à l'Union européenne.

Les critiques du pourvoi ne seraient donc pas fondées et rien ne justifierait que soit posée à la CJUE une question préjudicielle.

4.3.2. Deuxième moyen

Est invoquée une atteinte illicite à la libre circulation des capitaux, résultant d'un traitement discriminatoire injustifié entre les Européens produisant un CSE à raison de l'endroit où le testament a été établi (première et deuxième branche).

Selon le mémoire ampliatif, en refusant de libérer les avoirs bancaires de Mme [C] , la banque aurait méconnu les dispositions de l'article 63 TFUE qui prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers, des exceptions à ce principe ne pouvant être admises que si elles ne constituent « *ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements tels que définie à l'article 63* » (art. 65-3).

Selon le mémoire ampliatif, M. [C] faisait valoir dans ses conclusions d'appel, que l'exigence d'un enregistrement des testaments européens constituait une atteinte illicite à la libre circulation des capitaux, résultant d'un traitement discriminatoire entre les Européens produisant un CSE à raison de l'endroit où le testament a été établi et donc, concrètement, de leur lieu de résidence, voire de la nationalité.

La cour d'appel aurait écarté ce grief au motif que cette formalité s'applique à tous les testaments étrangers quelles que soient la nationalité et la résidence des bénéficiaires des testaments. Or, selon le pourvoi, cet argument serait inopérant au regard des règles européennes puisque celles-ci, par l'effet du Règlement successions et de l'instauration du CSE, conduit à traiter différemment les testaments « européens » et les testaments établis en dehors de l'UE. Par ailleurs, l'exigence d'enregistrement consacrerait une discrimination totalement injustifiée et disproportionnée au regard des garanties procurées par le certificat entre les testaments établis en France et les testaments établis à l'étranger.

Le mémoire en défense souligne que M. [C] n'a jamais soutenu que l'exigence d'enregistrement était de nature à créer une différence de traitement injustifiée entre les légataires munis d'un certificat successoral européen en fonction du lieu de rédaction des testaments, mais se bornait à soutenir que l'obligation d'enregistrer le testament pesant sur lui constituait une restriction à la libre circulation des capitaux dans la mesure où « *la libération des avoirs est conditionnée à l'enregistrement d'un testament pour lequel toutes les informations utiles à la succession sont déjà possession des autorités françaises* ».

Dans ses conclusions d'appel, M. [C] invoquait une violation de l'article 63 TFUE en ce qu'il interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers. M. [C] affirme que « *l'agence BNP Paribas ne peut donc invoquer l'article 1000 du code civil français sans mettre en échec le principe de la libre circulation des capitaux au sein des Etats-membres de l'Union, principe qu'elle est tenue de respecter en vertu du principe de primauté du droit européen sur le droit national. La BNP Paribas réfute la violation de l'article 63 du TFUE en considérant que l'exigence d'enregistrement en France d'un testament étranger ne méconnaît pas le principe de libre circulation des capitaux. Pourtant il s'agit bien d'une restriction déguisée dès lors que la libération des avoirs est conditionnée à l'enregistrement d'un testament pour lequel toutes les*

informations utiles à la succession sont déjà en possession des autorités fiscales française ».

Il apparaît donc qu'en appel M. [C] n'a pas invoqué l'existence d'une discrimination entre les bénéficiaires d'un testament établi en France ou à l'étranger, ni d'une absence de traitement différencié entre les bénéficiaires d'un testament établi sur le territoire de l'UE ou sur le territoire d'un Etat tiers. Le moyen serait donc nouveau, mélangé de droit et de fait et partant irrecevable.

Si la Cour déclarait ce moyen recevable comme de pur droit, il conviendrait d'en examiner le bien fondé.

A cet égard, le mémoire en défense souligne que dans sa rédaction antérieure aux lois n°2019-1479 et 2020-1721 des 28 décembre 2019 et 29 décembre 2020, qui ne sont pas applicables à la cause, l'article 623 CGI énonce que « *les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés, à la différence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, dans un délai de trois mois à compter du décès du testateur* ». Or, aux termes de l'article 1007 du code civil, « *Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire* ». Il s'en suit, affirme le mémoire en défense, que les testaments rédigés en France comme les testaments rédigés à l'étranger sont soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui exclut tout traitement différencié.

Il convient de rappeler que, comme on l'a expliqué *supra*, la loi de la loi de finances pour 2020 avait supprimé, à compter du 1er janvier 2020, la formalité obligatoire d'enregistrement pour les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux. L'article 156 de la loi de finances pour 2021 l'a rétabli pour les testaments authentiques reçus par les notaires. Cette mesure s'applique aux testaments reçus à compter du 1er janvier 2021. Les testaments olographes, rédigés par le testateur seul, sans l'intervention d'un notaire, ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation. Mais, comme il a été dit *supra*, lorsque les héritiers déposent un testament, le notaire doit dresser un procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt ; cet acte doit être enregistré sur état et il donne lieu à un droit fixe de 125 euros au titre des actes innommés.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier, au regard des éléments exposés *supra*, le bien fondé des griefs invoqués.

4.3.3. Troisième moyen

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à question préjudicielle et d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. [C] de sa demande d'indemnisation de ses préjudices matériels et moral alors qu'en l'espèce la banque aurait commis une faute en se croyant autorisée à exiger le respect d'une formalité de droit interne quand bien même aucune disposition du règlement ne renvoyait

expressément à celle-ci et ne l'y autorisait, faisant ainsi obstacle à l'application du Règlement et aux droits que l'exposant en tirait (première branche).

M. [C] disposait en effet d'un certificat successoral valide et produisait par ailleurs un certificat fiscal de non exigibilité des droits de succession. La banque ne pouvait donc refuser d'exécuter l'ordre de transfert des fonds ou des biens qui lui était donné par l'héritier désigné dans un CSE dont rien ne permettait de douter de l'authenticité et de la sincérité.

Le mémoire en défense souligne que si le certificat permet de prouver la qualité d'héritier ou de légataire ainsi que ses droits sur les biens du *de cuius*, il ne constitue pas un titre exécutoire. En toute hypothèse, l'obtention d'un certificat ne dispenserait pas son bénéficiaire des obligations fiscales et administratives qui pèsent sur lui, la réglementation fiscale étant expressément exclue du champ d'application du règlement par son article 1^{er}.

Le règlement ne dispenserait donc ni les légataires munis d'un certificat d'enregistrer le testament dont ils tirent leurs droits, ni les établissements de crédit de vérifier qu'une telle formalité a bien été respectée.

Selon la seconde branche du moyen, M. [C] revendique la cassation du chef du dispositif de l'arrêt ayant rejeté ses demandes indemnitaires par voie de conséquence de la censure prononcée au titre des premier et deuxième moyen du pourvoi.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier le pertinence de ces griefs.

5 - Orientation proposée :

FS

Nombre de projet(s) préparé(s) :

1